

Les caméras embarquées sur les véhicules de service sont-elles autorisées au Luxembourg ?

Réponse courte

Les **caméras embarquées** dans les véhicules de service sont autorisées sous conditions strictes. Elles doivent répondre à une **finalité légitime** précise (sécurité du conducteur, preuve en cas d'accident, lutte contre les vols), être **proportionnées** et désactivées dans la cabine en présence du salarié sauf cas de **risque imminent**. La caméra orientée vers la route est largement admise ; la caméra **dirigée vers le conducteur** est presque toujours disproportionnée.

L'employeur doit consulter la **délégation du personnel**, informer le salarié, réaliser une **AIPD** et respecter la durée de conservation des images limitée à la finalité (généralement **8 jours, 30 jours maximum** avec justification documentée). Le couplage avec la géolocalisation des véhicules déclenche des obligations supplémentaires d'information et d'autorisation.

Définition

La **caméra embarquée** désigne tout dispositif d'enregistrement vidéo installé à bord d'un véhicule de service (camion de livraison, taxi, véhicule de fonction, ambulance) permettant la captation d'images extérieures (route) ou intérieures (cabine).

Le **véhicule de service** est mis à disposition du salarié pour l'exécution de sa mission. Les enregistrements collectés constituent des **données à caractère personnel** dès lors qu'ils permettent d'identifier le conducteur ou des tiers (piétons, autres conducteurs).

Questions fréquentes

Combien de temps conserver les images d'une dashcam de service ?

8 jours en principe, 30 jours maximum avec justification documentée. Au-delà, la conservation viole le principe de limitation (article 5 §1 e) RGPD). L'extension à 30 jours n'est admise qu'en cas d'incident constaté ou de litige ouvert.

Coupler caméra embarquée et géolocalisation : quelles obligations ?

Le couplage avec la géolocalisation déclenche des obligations supplémentaires : double information, AIPD enrichie, consultation renforcée de la délégation. Cette combinaison est presque toujours qualifiée de risque élevé au sens de l'article 35 RGPD.

Faut-il un autocollant visible dans le véhicule pour informer du dispositif ?

Oui, l'information préalable comprend une notice écrite remise avec le véhicule et un autocollant visible dans l'habitacle. L'article 13 RGPD exige une information complète sur la finalité, les données et les destinataires.

L'enregistrement continu ou événementiel : que privilégier ?

L'enregistrement déclenché par événement (impact, freinage brusque) est presque toujours préférable à l'enregistrement continu. Cette configuration est plus facile à justifier au regard de la proportionnalité devant la CNPD.

Que faire des images quand le véhicule est cédé ou repris ?

Effacement sécurisé en cas de retour ou de revente du véhicule. La suppression doit être documentée par attestation horodatée. Toute conservation au-delà de la cession constitue une violation du principe de limitation de la conservation.

Une caméra dirigée vers le conducteur est-elle autorisée ?

Non, la caméra orientée vers la cabine est presque toujours disproportionnée selon la CNPD. Seule la caméra extérieure orientée vers la route est largement admise pour des finalités de preuve en cas d'accident, sauf cas extrêmes (transport de fonds).

Une caméra embarquée dans un véhicule de service est-elle légale au Luxembourg ?

Oui, sous conditions strictes : finalité légitime (sécurité, preuve d'accident, lutte contre vols), proportionnalité, AIPD, consultation de la délégation (L.414-9) et information du salarié. La caméra orientée vers la route est largement admise par la CNPD.

Conditions d'exercice

La caméra dirigée vers la cabine et le conducteur est presque toujours disproportionnée ; seule la caméra extérieure orientée vers la route est largement admise par la CNPD pour des finalités de preuve en cas d'accident.

Condition	Exigence
Finalité précise	Sécurité du conducteur, preuve d'accident, lutte contre le vol — exclu : surveillance comportementale
Orientation	Caméra route admise ; caméra cabine disproportionnée sauf cas extrêmes
Activation événementielle	Privilégier l'enregistrement sur événement (choc, freinage brusque) plutôt que continu
Information préalable	Notice détaillée remise au salarié + autocollant visible dans l'habitacle
Consultation délégation	Co-décision L.414-9 pour entreprises ? 150 salariés
Couplage géolocalisation	Obligation de double information et AIPD enrichie
Conservation	8 jours en principe, 30 jours maximum avec justification

Modalités pratiques

L'enregistrement déclenché par événement (impact, freinage brusque) est presque toujours préférable à l'enregistrement continu et beaucoup plus facile à justifier au regard de la proportionnalité.

Démarche	Précision
Cartographie des véhicules	Inventaire des véhicules concernés et de leurs usages opérationnels
Choix technique	Caméra route uniquement ; mode événementiel privilégié
AIPD obligatoire	Risque élevé, particulièrement en cas de couplage avec géolocalisation
Consultation délégation	Présentation du dispositif, recueil de l'accord ou des avis
Information du salarié	Notice écrite remise avec le véhicule + autocollant à l'intérieur
Habilitation des accès	Liste nominative des personnes autorisées, traçabilité des consultations
Conservation limitée	8 jours par défaut, jusqu'à 30 jours avec justification écrite documentée
Suppression à la cession	Effacement sécurisé en cas de retour ou de revente du véhicule

Pratiques et recommandations

Privilégier systématiquement la caméra route en mode événementiel : cette configuration est la plus facile à justifier devant la CNPD.

Exclure la caméra orientée vers la cabine sauf cas exceptionnel (transport de fonds, secteur à risque) et avec AIPD circonstanciée.

Documenter précisément la finalité dans le registre des traitements et dans la consultation de la délégation.

Coupler systématiquement la mise à disposition du véhicule à la remise d'une notice écrite signée par le salarié.

Limiter la conservation à 8 jours par défaut, avec extension à 30 jours uniquement en cas d'incident constaté ou de litige ouvert.

Réexaminer annuellement la pertinence du dispositif et le supprimer s'il n'a pas servi à la finalité initiale.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.261-1 du Code du travail	Traitement des données pour surveillance des salariés
Art. L.414-9 du Code du travail	Consultation de la délégation du personnel
Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)	Articles 5, 6, 13, 35
Loi modifiée du 1er août 2018	Cadre national luxembourgeois
Lignes directrices CNPD	Vidéosurveillance et géolocalisation
Code de la route	Règles d'usage des dispositifs embarqués

L'absence d'information du salarié ou de consultation de la délégation rend le dispositif illicite et toute preuve issue de la caméra inopposable, y compris en cas de licenciement pour faute grave après accident.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.